

Arrêt

**n° 227 757 du 22 octobre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 20 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Interpellé, le 16 octobre 2014, puis écroué, le requérant a été condamné, le 5 février 2015, par le Tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine d'emprisonnement de deux ans avec un sursis de cinq ans, à l'exception pour 10 mois de détention préventive, du chef de détention illicite de stupéfiants et d'acte de participation à une association – activité principale ou accessoire (cocaïne et héroïne) et à trois mois pour séjour illégal.

1.2. Le 20 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiés le même jour, constituent les premiers actes attaqués.

1.3. Le 24 mars 2015, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le lendemain, constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 74/11,§ 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée de huit ans, est imposée à l'intéressé parce que l'intéressé a été condamné le 05.02.2015 par le Tribunal Correctionnel de Charle[...]oi à une peine devenue définitive d'emprisonnement de 2 ans (sursis 5 ans pour 10 mois) et de 3 mois du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants. »

Le caractère supposé lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de huit ans».

1.4. Le 29 mai 2015, le requérant a été rapatrié.

2. Question préalable.

2.1. Lors de l'audience, interrogées sur l'incidence du rapatriement du requérant, la partie requérante admet ne plus avoir un intérêt actuel au recours, en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ; et la partie défenderesse estime que le recours est devenu sans objet, à cet égard.

La partie requérante déclare toutefois maintenir un intérêt au recours, en ce qu'il vise une interdiction d'entrée. La partie défenderesse ne fait valoir aucune observation à ce sujet.

2.2. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) prend acte du fait que les parties estiment le recours irrecevable, en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

2.3. S'agissant de l'interdiction d'entrée, attaquée, elle produit ses effets depuis la date du rapatriement du requérant. Toutefois, sa durée étant fixée à huit ans, ces effets se poursuivent à l'heure actuelle, et l'intérêt de la partie requérante au recours n'est ni contesté, ni contestable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant de l'interdiction d'entrée, attaquée, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de « la directive 2008/115/CE », du principe général de minutie, et du « droit d'être entendu comme principe général de bonne administration ».

3.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, la partie requérante fait valoir que « l'article 74/11, §1 et l'article 74/13 de la Loi du 15.12.1980 et la Directive 2008/115/CE, le devoir de minutie impose à la partie adverse une application effective d'examen global du cas avant de statuer. [...] Qu'en l'espèce, la partie adverse se contente de notifier la décision d'interdiction d'entrée de huit ans au requérant sans tenir compte du fait qu'il est présent en Belgique depuis 2014 ayant développé un ancrage local durable, et bénéfice d'un séjour légal en Espagne, ayant développé une vie privée et familiale en Belgique. Que le requérant n'a aucune famille au Maroc, la décision fait apparaître que la partie adverse n'a pas pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnée l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale du requérant. Que l'article 74/11 de la Loi du 15.12.1980 prévoit que la durée d'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. Qu'il appartient donc à la partie adverse, lorsqu'il prend une décision sur cette base, de tenir compte des circonstances particulières du cas en ce compris l'existence d'une vie privée et familiale. [...] Que la motivation afférente à son interdiction d'entrée ne permet pas de considérer que la partie adverse ait tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction, tel que stipulé par l'article 74/11, §2, alinéa 1^{er} de la Loi du 15.12.1980, alors même que la durée d'interdiction d'entrée de deux ans [sic] comprise dans la décision justifie qu'une attention particulière soit accordée. Que par conséquent, la motivation est inadéquate, il incombaît à la partie adverse d'expliquer les raisons pour lesquelles les éléments exposés par le requérant ne constituent pas, à son estime, un acte de référence pour l'interdiction d'entrée de deux ans [sic]. Qu'en limitant son analyse à ce que le requérant a déjà fait l'objet d'une décision d'éloignement et qu'il a été appréhendé en train de travailler comme portier sans disposer d'une carte de légitimation, la partie adverse a méconnu les articles 74/11 et 74/13 de la Loi. Qu'il s'agit de prendre en compte toutes les circonstances propres à chaque cas, la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle eu égard à l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi du 15.12.1980. Que le requérant a toutes ses attaches sociales en Belgique et est particulièrement bien intégré et soutenu par de nombreux habitants de la région ».

3.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, la partie requérante soutient « qu'avant la prise de la décision, la partie adverse se devait de procéder à son audition. [...] Que le droit d'être entendu découle du principe de bonne administration qui implique que l'Administration ne peut prendre une mesure sérieuse, bâtie sur la conduite et la nature de la personne, sans avoir au préalable donné aux personnes l'opportunité d'être entendus. Que la décision querellée viole le droit d'être entendu comme principe général de bonne administration mais aussi l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. [...] Que dans la décision querellée, il n'est fait mention d'aucun motif pour lequel une audition n'était pas nécessaire dans le cas du requérant. Qu'en n'accordant pas au requérant la possibilité de s'exprimer avant de se voir notifier la décision querellée, la partie défenderesse a manqué à son obligation au regard des dispositions internationales [...] ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée, attaquée, la partie requérante n'explique pas en quoi cet acte violerait « la directive 2008/115/CE ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris d'une telle violation.

En outre, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, puisque cette disposition n'est pas applicable à une interdiction d'entrée.

4.2. Sur la première branche du reste du moyen unique, en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée, attaquée (ci-après : l'acte attaqué), le dossier administratif montre que le requérant n'a pas, avant la prise de cet acte, informé la partie défenderesse d'un « ancrage local durable » en Belgique, ni d'un séjour légal en Espagne, ni du développement d'une vie privée et familiale en Belgique, ni du fait qu'il n'aurait aucune famille au Maroc, ni qu'il aurait « toutes ses attaches sociales en Belgique et [serait] particulièrement bien intégré et soutenu par de nombreux habitants de la région ». Le reproche fait à celle-ci de ne pas avoir tenu compte de ces éléments, n'est donc pas pertinent.

En outre, l'argumentation manque en fait, en ce que la partie requérante estime que la partie défenderesse a « limit[é] son analyse à ce que le requérant a déjà fait l'objet d'une décision d'éloignement et qu'il a été appréhendé en train de travailler comme portier sans disposer d'une carte de légitimation ». Ces constats ne sont, en effet, nullement posés dans l'acte attaqué.

4.3. Sur la seconde branche du reste du moyen unique, en ce qu'il vise l'acte attaqué, le dossier administratif, et particulièrement un rapport administratif de contrôle, montre que le requérant a été entendu, le 16 octobre 2014, et qu'il n'a fait valoir aucun des éléments susmentionnés. L'argumentation de la partie requérante manque donc en fait.

En tout état de cause, s'agissant du séjour légal en Espagne, allégué dans l'exposé des faits de la requête, l'acte attaqué mentionne que l'interdiction d'entrée, d'une durée de huit ans, « est imposée sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf [si le requérant] possède les documents requis pour s'y rendre ». L'acte attaqué n'empêche donc pas le requérant de se rendre en Espagne, s'il dispose de tels documents, ni d'en faire la demande, s'il n'en dispose plus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS